

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL n°04/24

L'an deux mille vingt-quatre et le six mars à quatorze heures trente, suite à une convocation en date du vingt-huit février deux mille vingt-quatre, les membres du Comité syndical du SCOT Plaine du Roussillon se sont réunis dans une salle de réunion de l'Agence d'urbanisme Catalane à Perpignan (9, Espace Méditerranée - 4^{ème} étage), sous la présidence de Jean-Paul BILLES, Président de l'établissement public.

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 27 février 2024, le Comité syndical a été à nouveau convoqué ce jour et peut délibérer valablement sans condition de quorum (Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Etaients présents (délégués titulaires et suppléants) :

Séverine ADROGUER-CASASAYAS, Rémy ATTARD, Marion BRAVO, Gilles FOXONET, Roger GARRIDO, Laurent GAUZE, Jacqueline IRLES, Guy LAFFORGUE, Maya LESNE, Christophe MANAS, Patrick PASCAL, Jean-Marc PUJOL et Jean VILA.

Absents ayant donné procuration :

Néant.

Absents excusés (délégués titulaires et suppléants) :

Marc BENASSIS, Jean-Louis CHAMBON, Franck DADIES, Alain DOMENECH, Jean-Luc GAMEZ, Soraya LAUGARO, Stéphane LODA, Théophile MARTINEZ, Jacques PALACIN, Fernand ROIG, Michel THIRIET, Pascal TRAFI et Robert VILA.

Secrétaire de séance : Rémy ATTARD.

Nombre de membres en exercice : 45

Nombre de membres présents : 13

Séance sans condition de quorum.

Nombre de procurations : 0

Nombre de votants : 13

Objet : Contrat de prestation de quasi-régie (« In House ») entre le Syndicat mixte et l'Agence d'Urbanisme Catalane pour la formalisation du dossier de SCOT révisé.

VU l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme (modifié par la LOADDT du 25 juin 1999 puis par la loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi ALUR du 24 mars 2014) définissant la nature des missions conduites par les agences d'urbanisme ;

VU la délibération n°08/06 du 22 mars 2006 sur l'adhésion du Syndicat mixte à l'agence d'urbanisme Catalane ;

VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17 III ;

CONSIDERANT que dans le cadre de chaque programme partenarial d'activités de l'Agence éditée depuis 2017, année de prescription de la révision du SCOT, des conventions de partenariat ont été passées entre l'Agence d'Urbanisme Catalane et le Syndicat Mixte du SCOT de la plaine du Roussillon portant entre autres sur les études afférentes à la révision du schéma ;

CONSIDERANT que Jean-Paul BILLES, en tant que Président des deux structures concernées, est sorti au moment du débat et des votes, la présidence de séance ayant été temporairement assurée par Maya LESNE, vice-présidente du Syndicat mixte ;

Il est indiqué qu'au-delà des collaborations engagées dans le cadre du programme partenarial de l'agence et de la dernière convention de partenariat passée avec le Syndicat, celui-ci souhaite confier la formalisation de son dossier de SCOT dans la perspective de l'approbation du schéma révisé.

Il est donc proposé de passer avec l'Agence d'urbanisme un contrat de quasi-régie (dit « in house ») conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 17 III.

Ce document mentionne : l'objet du contrat, le contenu de la mission, le délai de réalisation, le coût de la prestation, les obligations du Syndicat mixte, les avenants possibles, le tribunal compétent en cas de litiges et les conditions de résiliation du contrat.

L'objectif attendu par le Syndicat mixte est la production d'un dossier complet de SCOT dans la perspective de l'approbation du projet par le Comité syndical après apport aux documents composant le projet des modifications demandées par le Syndicat et faisant suite à la consultation réglementaire des personnes publiques associées, de l'enquête publique et des observations formulées par la commission d'enquête.

Le dossier de SCOT sera composé des pièces réglementaires suivantes sur la base des études réalisées conformément à la législation : le rapport de présentation, le PADD et le Document d'Orientations et d'Objectifs.

Entre l'arrêt du projet par le Syndicat et l'approbation du SCOT, l'Agence d'urbanisme sera mobilisée pour accompagner le syndicat mixte dans le dialogue avec les personnes publiques associées, tout comme dans les échanges avec la commission d'enquête avant la remise de son rapport et de ses conclusions.

Avant l'approbation définitive, l'AURCA participera à la réalisation du document "*Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des observations et des avis émis par les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés et des conclusions de la Commission d'enquête*" et pourra apporter en conséquence les modifications souhaitées par le Syndicat mixte sur le SCOT révisé à approuver.

Il est précisé que le coût de la prestation de formalisation du dossier de SCOT est évalué à 41 667 € ht, soit 50 000 € ttc.

Il est demandé aux élus du Comité syndical de se prononcer sur la réalisation de ce contrat entre le Syndicat mixte et l'Agence d'Urbanisme Catalane dans les conditions présentées.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE la réalisation de ce contrat entre le Syndicat Mixte du SCOT Plaine du Roussillon et l'Agence d'Urbanisme Catalane ;

VALIDE le montant de la prestation de formalisation du dossier de SCOT estimé à 50 000 € ttc et indique que cette dépense sera prévue dans le Budget primitif du Syndicat mixte ;

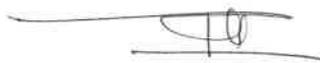
AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention avec l'Agence d'Urbanisme Catalane et tout autre document afférent au contenu de ce document ;

PRECISE que le projet de convention à signer est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président



Jean-Paul BILLES



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

15 MARS 2024

COURRIER

Certifiée exécutoire consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification, sa publication le : 15 MARS 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier.